

KLEPIERRE

COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS

**- Règlement intérieur -
(modifié le 14 décembre 2016)**

ARTICLE 1 - OBJET

Par décision du Conseil de Surveillance en date du 21 juillet 1998, il a été institué un Comité des Rémunérations dont l'objet a été étendu à la nomination des membres du Directoire par décision du Conseil de Surveillance en date du 8 avril 2004.

Ce Comité reçoit mission du Conseil de formuler auprès du Conseil des recommandations concernant la nomination des membres du Directoire et la rémunération, le régime de retraite et de prévoyance, les avantages en nature, les attributions d'options de souscription ou d'achat de la société, et les droits pécuniaires divers du Président, des Vice-Présidents du Conseil de Surveillance et des membres du Directoire.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Le Comité est composé de deux à cinq membres, pris parmi les membres du Conseil.

La durée du mandat des membres du Comité coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Ce mandat peut faire l'objet d'un renouvellement, en même temps que celui de membre du Conseil.

Le Comité désigne son Président.

Le Président du Comité assure le secrétariat du Comité.

ARTICLE 3 - REUNIONS

Le Comité se réunit au moins une fois par an. Il se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, de son Président ou de la moitié de ses membres, ou à la demande du Président du Directoire.

Les membres du Comité peuvent participer aux réunions du Comité par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Pour siéger valablement, deux membres au moins doivent être présents. Un membre du Comité ne peut se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Comité se tiennent en anglais et en français, avec, à la demande de l'un quelconque des membres du Comité, une traduction simultanée en français et en anglais réalisée par un traducteur-interprète.

ARTICLE 4 - PROCES-VERBAUX

Il est dressé procès-verbal des réunions du Comité, signé par tous les membres présents. Ces procès-verbaux sont établis en français et traduits en anglais. Ils sont communiqués aux membres du Conseil de Surveillance et aux participants.

Le Président du Comité ou un membre du Comité désigné à cet effet fait rapport au Conseil des recommandations du Comité, pour qu'il en délibère.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

Le présent règlement sera notifié au Directoire par le Conseil de Surveillance, pour qu'il en prenne acte.